



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



24132805

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

03 SEP. 2024

Greffé
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0431 847 661**

Nom

(en entier) : **LANNUTTI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), Rue Isidore Derèse, numéro 190**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR TRANSFERT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE A UNE SOCIETE EXISTANTE – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – REFORTE DES STATUTS – POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Xavier LAURENT, Notaire à Sambreville, en date du vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre, ici textuellement reproduit par extrait :

(...on omet...)

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dénommée « LANNUTTI », ayant son siège social à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), Rue Isidore Derèse, numéro 190, identifiée sous le numéro d'entreprise 0431.847.661 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0431.847.661.

(...on omet...)

La séance est ouverte à onze heures.

L'actionnaire unique étant la Société Anonyme de droit italien dénommée « LANNUTTI S.P.A. », précitée, est dûment représenté, comme dont question ci-avant.

L'actionnaire unique expose que :

- toutes les actions étant présentes ou dûment représentées ;
- aucun autre titre conférant le droit de vote n'ayant été émis ;
- que les administrateurs étant présents ou représentés
- que le commissaire de la présente société étant la société « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises » S.R.L., à 5100 Namur (Naninne), Rue de Jausse, numéro 49, représentée par Monsieur BUTACIDE Nicolas

(...on omet...)

la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants, savoir :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.
2. Lecture du projet de scission partielle et des rapports légaux.
3. Renonciation aux rapports de scission, conformément à l'article 12:65 du CSA.
4. Déclaration relative à l'absence de modification patrimoniale.
5. Approbation de la scission partielle et de ses modalités.
6. Rémunération de la scission partielle.
7. Réduction des fonds propres (et du capital) de la société scindée.
8. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
9. Démissions et nominations des administrateurs :
 - Démission des administrateurs ;
 - Décharge des administrateurs ;
 - Nomination des administrateurs.
10. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
11. Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

12. Adresse du siège.

V. DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

L'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la forme de la société avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, étant la forme de la société anonyme (en abrégé SA) a été maintenue dans le nouveau Code des sociétés et des associations, de sorte que l'assemblée confirme le maintien de la forme de la société anonyme pour la présente société.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

2. Deuxième résolution – Projet de scission partielle et documents mis à la disposition de l'assemblée.

L'actionnaire unique dispense le notaire soussigné de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:64 CSA :

a. le projet de scission partielle établi conformément aux articles 12:8 et 12:59 du CSA par l'organe d'administration de la présente société, aux termes d'un acte sous signature privé du 8 mai 2024, déposé le 8 mai 2024 au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, dûment publié au Annexes du Moniteur belge du vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, sous la référence 24078887, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce projet prévoit la scission partielle de la société par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister d'une partie de son patrimoine, étant une branche d'activité immobilière, mieux décrite dans le projet de scission précité, à la Société Anonyme dénommée « STEZAL BELGIUM » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), Rue Isidore Derèse, numéro 190 et portant le numéro d'entreprise 0800.792.309.

Ce projet contient la description des actifs et passifs du « patrimoine scindé » mieux décrit dans les rapports du commissaire, dont question ci-après.

b. les rapports visés à l'article 7 :178, 7 :179 et 7:197 du CSA, établis respectivement par le conseil d'administration et le Commissaire, désigné par le conseil d'administration ;

A cet égard, le rapport du Commissaire, étant Monsieur Nicolas BUTACIDE représentant la SRL « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », dont les bureaux sont sis à 5100 Naninne, Rue de Jausse, 49, daté du seize juillet deux mille vingt-quatre, dressé conformément à l'article 7.197, conclut comme suit :

« (...on omet...) »

7. CONCLUSION

Conformément à l'article 7 :197, §1, du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « STEZAL » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 3 mai 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature ».

7.1. Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 4 juillet 2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.085.210,62 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la S.A. « LANNUTTI » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 3.180 actions nominatives de la société anonyme « STEZAL BELGIUM » sans désignation de valeur nominale. Le rapport d'échange est fixé à une action de la société bénéficiaire pour une action détenue dans la société qui se scinde. Ces nouvelles actions seront attribuées aux actionnaires de la société anonyme « LANNUTTI ».

7.2. No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

7.3. Autre point

La description des biens apportés diverge de celle décrite dans le projet de scission dans la mesure où le terrain situé à 6030 Marchienne-au-Pont, Rue Chapelle Beaussart, cadastré sous le numéro 52044-A444V005-P0001 ne fait pas l'objet de l'opération de scission.

Cette différence est de nature à modifier la valeur de l'apport initial dont l'impact est de 80.000,00 euros, soit la valeur comptable du terrain précité.

7.4. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

7.5. Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

7.6. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7 :197 CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la S.A. « STEZAL BELGIUM » par des apports en nature consécutifs à la scission partielle de la S.A. « LANNUTTI » présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Naninne, le 16 juillet 2024

« F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES SRL »

représentée par :

Nicolas BUTACIDE,

Réviseur d'Entreprises.

(...on omet...) »

c. les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société scindée partiellement.

Un exemplaire du rapport du Commissaire dont question ci-avant restera ci-annexé et sera signé « Ne varietur » par les parties.

Une copie du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7 :197, 7 :178 et 7 :179 du Code des sociétés et association restera ci-annexé, daté du 12/07/2024. Un exemplaire du projet de scission partielle, et des rapports visés à l'article 7.197 du CSA demeureront annexés au présent acte et seront signés « Ne varietur » par les comparants et par Nous Notaire.

d. Actualisation des informations

La société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, déclare que son assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté que :

1. aucune modification importante du patrimoine de la société comparante partiellement scindée n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de son assemblée générale extraordinaire, de sorte que le conseil d'administration de la société comparante partiellement scindée n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, conformément à l'article 12:79 CSA;

2. aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2023 ;

3. aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des biens transférés n'a été conclu après la date du 31 décembre 2023 en dehors des opérations normales d'exploitation ;

e. Autres formalités préalables

L'actionnaire unique de la société comparante partiellement scindée a constaté que toutes les formalités préalables à la scission partielle ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions des articles 12:5, 12:8, 12:74 et sv. CSA.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

3. Troisième résolution – Renonciation aux rapports de scission.

L'actionnaire unique décide expressément de renoncer à l'établissement des rapports de scission à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises ou le Commissaire, conformément à l'article 12:65 du CSA, lequel prévoit que les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 12:61, 12:62 et 12:64 CSA, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les actionnaires renoncent à leur application.

Cette disposition énonce notamment que :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

L'actionnaire unique précise qu'un rapport a été établi par l'organe de gestion de la société bénéficiaire et par le Commissaire sur l'apport en nature, en application de l'article 7:197 CSA.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4. Quatrième résolution – Absence de modification patrimoniale.

Les administrateurs déclarent et l'actionnaire unique constate que, conformément à l'article 12:63 CSA, il n'est intervenu aucune modification notable du patrimoine actif et passif de la société depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

5. Cinquième résolution – Approbation et modalités de la scission partielle.

L'actionnaire unique déclare et constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission partielle, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire unique décide, conformément à l'article 12:8 CSA et au projet de scission partielle précité, avec effet au 1^{er} janvier 2024, de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, ci-après mieux décrit, à la société bénéficiaire, étant la société anonyme dénommée « STEZAL BELGIUM » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), Rue Isidore Derèse, numéro 190 et portant le numéro d'entreprise 0800.792.309, sans que la présente société soit dissoute ou ne cesse d'exister.

Le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société comprend, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2023, l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels décrits dans les rapports du réviseur d'entreprises et le projet de scission partielle, ci-annexés et formant une partie de la branche d'activité immobilière.

L'apport à la SA « STEZAL BELGIUM » comprend les biens immeubles suivants :

A. COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE – Septième division – Section MORNIMONT

1. Un parking sis rue Isidore Derèse, cadastré d'après titre, en nature de « terrain », section A, partie du numéro 87 B, pour une contenance de deux hectares cinquante-cinq ares quarante-quatre centiares (2ha 55a 44ca), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0088KP0000, pour la même contenance.

(...on omet...)

2. Un immeuble en nature de halls logistiques ainsi que de bureaux (décrit d'après cadastre en nature d'atelier) sis rue Isidore Derèse, numéro 190 (côté sous le numéro 30 d'après cadastre), cadastré d'après titre, en nature de « terrain », section A, partie du numéro 88 L, pour une contenance de trois hectares cinquante-cinq ares trente-neuf centiares (3ha 55a 39ca), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0088LP0001, pour la même contenance.

(...on omet...)

3. Le tréfonds d'une parcelle de terrain sise rue de la Vieille Sambre, numéro 137, cadastré :

- d'après titres de propriété :

* en nature de « terrain », section A, partie du numéro 77 T, pour une contenance de cinq hectares quarante-deux ares quatre-vingt-six centiares (5ha 42a 86ca) ;

* en nature de « terrain », section A, partie du numéro 77 A 2, pour une contenance de quatre hectares quarante-neuf ares septante-neuf centiares quatre-vingt-sept décimilliaires (4ha 49a 79ca 87dma),

- selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0077N2P0000, pour une contenance de neuf hectares nonante-deux ares soixante-six centiares (9ha 92a 66ca).

B. VILLE DE CHARLEROI – quinzisième division – Section MARCHIENNE-AU-PONT – première division

1. Un immeuble en nature d'entrepôt (décrit d'après extrait récent de la matrice cadastrale en nature de « F. Mat. Elect. »), l'ensemble sis rue Chapelle Beaussart, numéro 80+, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0444P5P0000, pour une contenance de nonante et un ares trente-quatre centiares (91a 34ca).

(...on omet...)

2. Un entrepôt sis rue Vital Françoise, numéro 220+, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0444B6P0000, pour une contenance de deux hectares dix-huit ares nonante-deux centiares (2ha 18a 92ca).

(...on omet...)

3. Un bâtiment industriel sis rue du Mayeuri, numéro 2+, cadastré d'après titre, section A, numéro 139 K 2, pour une contenance de deux hectares cinquante-cinq ares (2ha 55a), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0139K2P0000, pour la même contenance.

(...on omet...)

Conditions générales

1. La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens transférés, soit par l'occupation réelle, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des loyers suivant les biens prédécrits soient libres d'occupation ou fasse l'objet d'une convention de bail, des biens appartenant à la présente société scindée.

2. La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée résultant des baux éventuellement consentis sur les immeubles transférés.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions

de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

La présente société scindée dispense le notaire instrumentant de relater le contenu des baux existants aux présentes en ce que les comparants déclarent en avoir parfaite connaissance et en faire leur affaire personnelle à l'entière des charges l'un de l'autre et du Notaire instrumentant

La société bénéficiaire se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives éventuelles, constituées dans le cadre du ou des baux, le cas échéant, existant, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

(...on omet...)

Conditions/modalités du transfert

L'actionnaire unique déclare et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2023. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée ; et aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées par la scission partielle, résultant d'opérations réalisées par celles-ci, n'est survenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

2. Toutes les opérations faites à partir du 1er janvier 2024 à zéro heure par la présente société relativement aux biens transférés sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. En conséquence, la société anonyme « STEZAL BELGIUM », reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant au patrimoine lui transféré à leur valeur au 31 décembre 2023.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée.

6. Les créances, les droits, les autorisations et conventions compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagement conclus par la société scindée avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2024 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Conformément à l'article 12:17 CSA, la société « STEZAL BELGIUM » sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à ladite société.

9. Etant précisé que, conformément à l'article 12:69, la scission partielle est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de la présente société et de la société bénéficiaire « STEZAL BELGIUM ».

L'assemblée décide que la résolution qui précède est prise sous la condition suspensive d'une décision correspondante de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

La présente condition suspensive sera tenue pour réalisée par le seul fait du vote par l'assemblée générale de la société bénéficiaire de ladite scission et de la constatation par cette dernière de sa réalisation effective et définitive.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

6. Sixième résolution -- Rémunération du transfert

L'actionnaire unique décide, comme le prévoit le projet de scission partielle, qu'en rémunération de l'apport par voie de scission partielle, les éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire, étant la société anonyme « STEZAL BELGIUM » susmentionnée, seront rémunérés par l'attribution à l'actionnaires de la société partiellement scindée de 3.180 actions nouvelles de la société bénéficiaire, étant la société anonyme « STEZAL BELGIUM ».

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la société bénéficiaire, auront pour charge d'attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée les 3.180

actions de la société bénéficiaire pour les 3.180 actions de la société anonyme « LANNUTTI » qu'ils détiennent.

La présente scission partielle ne donnera donc pas lieu à l'attribution d'une soulte en espèces ou autrement.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

7. Septième résolution – Réduction du capital de la société

Suite à la scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine à la société anonyme « STEZAL BELGIUM », par la scission partielle de la présente société, le capital social de la société anonyme « LANNUTTI » sera réduit à concurrence de cent cinquante-cinq mille six cent nonante euros et quatre-vingt-cinq cents (155.690,85 EUR), pour le ramener de un million quatre-vingt-deux mille euros (1.082.000 EUR) à neuf cent vingt-six mille trois cent neuf euros et quinze cents (926.309,15 EUR), sans suppression d'actions.

L'article 5 des statuts sera adapté en conséquence dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts de la présente société et de sa mise en conformité eu égard aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

8. Huitième résolution-absence d'avantages particuliers

L'assemblée générale constate, conformément à l'article 12:50, 4° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de cette opération.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

9. Neuvième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

III. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « LANNUTTI ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet le transport de toutes marchandises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à neuf cent vingt-six mille trois cent neuf euros et quinze cents (926.309,15 EUR).

Il est représenté par 3.180 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois mille cent quatre-vingtième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et Représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par au moins un administrateur. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un conseil d'administration qui délibérera de façon collégiale.

Section A : Administrateur unique

Dans l'hypothèse d'un administrateur unique, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 14 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 15 : Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 16 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement, en fonction des conditions de la délégation de pouvoir.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 18 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Section B : Conseil d'administration

Dans l'hypothèse d'un conseil d'administration, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 19 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 20 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 22 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 23 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 25 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 26 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par un administrateur délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 28 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 29 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de mai, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 30 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 31 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 32 : Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article 33 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 34 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 36 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 37 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 38 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 39 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Article 40 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 41 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 41 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 42 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 43 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence

exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 45 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

10. Dixième résolution – Démissions et nomination

A. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur LANNUTTI Valter
(...on omet...)
- Monsieur GHIGLIONE Franco
(...on omet...)
- Monsieur WILLOCX Gilles
(...on omet...),
- Madame GALLET Karine, (...on omet...)

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

B. Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaires :

- Monsieur LANNUTTI Valter
(...on omet...)
- Monsieur GHIGLIONE Franco
(...on omet...)
- Monsieur WILLOCX Gilles
(...on omet...)
- Madame GALLET Karine
(...on omet...)

11. Onzième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue

(i) de l'exécution des résolutions susvisées et

(ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et

(iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

(...on omet...)

12. Douzième résolution – Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés, avec faculté de subdélégation, à chacun des administrateurs de la société bénéficiaire, et le cas échéant à l'organe d'administration, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, et plus spécialement ceux :

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes de tous guichets d'entreprises ou autres ;

2. le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

3. de représenter la société scindée aux opérations de scission.

4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Par ailleurs, et pour autant que de besoin, il est par les présentes, donné pouvoir et procuration exprès à

- Monsieur LANNUTTI Valter, prénommé,
- Monsieur GHIGLIONE Franco, prénommé,
- Monsieur WILLOCX Gilles, prénommé,



en leur qualité d'administrateur de la société anonyme « STEZAL BELGIUM », administrateur de la présente société, comme dont question ci-avant, aux fins de participer et d'intervenir à l'assemblée générale de la société bénéficiaire, étant la Société Anonyme "STEZAL BELGIUM", et de constater aux termes de l'assemblée générale de la société bénéficiaire, la réalisation de la scission et d'effectuer les formalités administratives et les déclarations nécessaires.

Le mandataire a notamment pour mission de veiller à :

-L'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission partielle ;

-Représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle et notamment déclarer avoir parfaite connaissance (i) des statuts de la société bénéficiaire « STEZAL BELGIUM », et (ii) de tous les documents légaux préalables à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société bénéficiaire et subroger la présente société dans tout acte rectificatif à dresser en cas d'erreur ou d'omission.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées à un ou plusieurs mandataires tout ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

13.Treizième résolution – Adresse du siège

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à : 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), Rue Isidore Derèse, numéro 190

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Immédiatement, en suite à la présente assemblée générale, s'est réuni le conseil d'administration de la présente société, qui a désigné en qualité d'administrateur délégué :

Monsieur LANNUTTI Valter

(...on omet...)

VII. CLÔTURE

La séance est clôturée à douze heures et quarante minutes.

(...on omet...)

Pour extrait conforme

Le Notaire Xavier LAURENT

Déposés en même-temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.